



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **M 2023-11-23**

#### **OBJET : LUTTE CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE**

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, 2122-2, L2214-4, et L2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé publique et notamment ses articles L1311-2, L1312-1, L1421-1, L1421-4, L1422-1, L1435-7, R1336-4 à R1336-11 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L171-8, L571-1, L571-18, R571-25 à R571-28 ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 131-13, 431-9 et R623-2 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

**VU** le décret N° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022 relatif à la lutte contre le bruit, de voisinage ;

**VU** l'arrêté municipal du 25 avril 2000 relatif à la réglementation de l'utilisation des engins bruyants durant les périodes de repos.

**CONSIDÉRANT** que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité publique et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions légales et réglementaires dans ce domaine,

**CONSIDÉRANT** que le maire est le principal acteur au niveau local en matière de lutte contre les troubles de voisinage, qu'il dispose dans ce domaine d'un pouvoir de police générale issu du Code général des collectivités territoriales et qu'il a pour mission de faire respecter la réglementation générale relative à la préservation de la tranquillité et de la santé publiques sur le territoire de la commune en luttant contre les nuisances sonores d'origines diverses,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 25 avril 2020 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 3** : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits ou vibrations émanant des locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

En particuliers, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers pour leurs propres comptes à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne occasionnelle pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que notamment tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, débroussailleuses, ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30 ;
- Le samedi, de 10 h à 12 h et de 15 h à 18 h ;
- Le dimanche et les jours fériés, de 10 h à 12 h.

**ARTICLE 4** : Toute personne ayant des animaux placés sous sa garde est tenue de prendre les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, notamment par l'usage de dispositif dissuadant les animaux d'aboyer de manière répétée et intempestives, de jour comme de nuit ou par adaptation des conditions de détention de ces animaux ou de leur lieu d'attache.

**ARTICLE 5** : Sont interdits tous les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif.

Si un tel bruit a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- 1) Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- 2) L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3) Un comportement anormalement bruyant.

Les travaux les plus bruyants réalisés à l'aide d'outils mécaniques motorisés devront être réalisés en dehors du créneau 12 h - 14 h.

Sont considérés comme des chantiers de travaux publics à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux, les chantiers dont le maître d'ouvrage est une personne publique ou une personne privée investie d'une mission de service public par une personne publique.

Les travaux liés à des chantiers publics sont interdits :

- les dimanches et jours fériés ;
- de 20 h à 7 h du lundi au samedi.

Sauf dérogations dûment autorisées par arrêtés municipaux, notamment en cas d'urgence pour circonscrire un danger réel et immédiat pour la sécurité publique et/ou en cas de travaux d'intérêt collectif ou de travaux poursuivant la satisfaction de besoins d'intérêt général (exemple non exhaustif : la réfection de voie, le marquage au sol).

Sont considérés comme des chantiers de travaux privés, les chantiers dont le maître d'ouvrage est une personne privée ou une personne privée non investie d'une mission de service public par une personne publique et faisant l'objet au minimum d'une déclaration préalable.

Les travaux liés à des chantiers privés sont interdits :

- les dimanches et jours fériés ;
- de 20 h à 7 h du lundi au samedi.

Sauf dérogations dûment autorisées par arrêtés municipaux en cas d'urgence et/ou de nécessité liée à la nature des travaux.

Lors du dépôt d'une demande de travaux (permis de construire, de démolir ou de déclaration préalable, interventions sur voirie), le demandeur sera informé :

- des horaires prévus ;
- de la réglementation applicable aux engins de chantier ;
- des dispositions fixées à l'article R.1336-10 du Code de la santé publique, notamment les précautions appropriées pour limiter les bruits induits par les travaux.
- L'information du public concerné par le chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable du chantier. Les riverains devront être avisés sous 7 jours avant le début desdits travaux (sauf dérogation).

Plus généralement, l'information des riverains sera effectuée par tous moyens.

**ARTICLE 6 :** Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, des dérogations aux interdictions visées à l'article 2 pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que : fêtes, réjouissances, manifestations commerciales et sportives, ou pour l'exercice de certaines professions ou activités artistiques autorisées.

Ils seront également tolérés à l'occasion de la Fête nationale, de Noël, du Nouvel An, de la Fête de la musique et des fêtes communales.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux présentes dispositions sont relevées sans recours à des mesures sonométriques.

Elles sont constatées par les inspecteurs de Salubrités, par les Officiers et Agents de police judiciaire et Agents de police judiciaire adjoints ainsi que les agents de police municipale sur le fondement des articles L.511-1 et R.511-1 du Code de la sécurité intérieure, L.2212-2 et L.2214-4 du Code général des collectivités territoriales.

Elles sont sanctionnées selon les dispositions en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Noisy-le-Grand,
- Monsieur le Brigadier-chef de la Police municipale.

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, Monsieur le Responsable de la Police municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

Compte tenu de la notification/publication le : 09 novembre 2023

Fait à Gournay-sur-Marne,

Le 9 novembre 2023

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**



Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.